

Guide pour le décompte de la réduction de l'horaire de travail (formulaire de demande et décompte de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail COVID-19)

Instructions du **14 avril 2020** (sous réserve de modifications)

Attention: utilisez ce formulaire uniquement **après avoir remis le formulaire «COVID-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail»** à l'autorité cantonale et après **autorisation de la réduction de l'horaire de travail.**

Le document se nomme «[COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#)» et se trouve sur le site Internet www.travail.swiss

Important (nouveau à partir du 14 avril 2020):

Dans la directive n° 6 du Seco, les caisses de chômage sont tenues de verser des **indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail déjà à partir du 17 mars 2020 pour toutes les entreprises qui ont dû fermer à la suite des mesures officielles, et qui ont déposé la demande de réduction de l'horaire de travail avant le 31 mars 2020 (date de réception/cachet de la poste).** Le 20 mars 2020, il a été initialement annoncé que le délai de préavis et le délai de carence seraient supprimés au début mars 2020. Le document suivant **doit impérativement être** annexé au formulaire «Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail» et **envoyé à la caisse de chômage:** «Nouvelle directive du Seco réduction de l'horaire de travail pandémie!» Raison: malgré cette directive, de nombreuses caisses de chômage ne sont pas encore au courant des nouvelles réglementations du Seco.

1 Pertes de travail dues à des raisons économiques

1.1 Nombre de travailleurs ayants droit

Il faut indiquer ici tous les travailleurs, y compris

- les conjoints ainsi que les partenaires enregistrés de l'employeur **occupés dans l'établissement;**
- les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement en qualité d'**associé**, de membre d'un **organe dirigeant de l'entreprise** ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ainsi que leurs conjoints et leurs partenaires enregistrés, qui sont occupés dans l'entreprise;
- les **personnes salariées à l'heure** dans la mesure où elles travaillent régulièrement;
- **NOUVEAU: les travailleurs sur appel**, pour autant qu'ils travaillent dans l'entreprise depuis plus de 6 mois;
- les **apprentis;**
- les collaborateurs au bénéfice d'un **contrat à durée déterminée.**

Les **personnes indépendantes** (p. ex. entreprise individuelle, société en nom collectif), qui s'annoncent auprès de la caisse de compensation par le biais de l'allocation pour perte de gain (formulaire 318.758 disponible sur <https://www.ahv-iv.ch/fr/M%C3%A9mentos-Formulaires/Formulaires/Prestations-du-r%C3%A9gime-des-APG-service-et-maternit%C3%A9> ou directement sur le site Internet de [GastroSocial](#)), n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et ne doivent donc pas être inscrites.

Ne sont pas des ayants droit et ne doivent donc pas être inscrites les personnes

- dont les rapports de travail ont été résiliés, ou
- les personnes qui n'acceptent pas la réduction de l'horaire de travail, ou
- **les travailleurs sur appel dont le taux d'activité est soumis à des fluctuations de plus de 20% ET qui travaillent dans l'entreprise depuis moins de 6 mois.**

Attention: selon le SECO, les collaborateurs qui ont atteint l'âge de la retraite AVS n'ont à l'heure actuelle pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

1.2 Nombre de travailleurs concernés par la réduction de l'horaire de travail (RHT)

Ce nombre peut s'écarter du «nombre de travailleurs ayants droit» lorsque seule une partie de l'effectif au sein d'un établissement est soumis à la RHT (p. ex. dans les cas où un service de livraison est maintenu, etc.). Il s'agit donc d'indiquer ici le nombre de personnes dont l'horaire de travail a effectivement été réduit ou qui n'ont plus le droit de se présenter au travail en vertu de l'ordonnance.

1.3 Somme globale des heures à effectuer normalement pour tous les travailleurs ayants droit

Les heures à effectuer normalement par tous les travailleurs ayants droit (cf. 1.1) pour tout le mois doivent être inscrites ici.

Pour les travailleurs salariés à l'heure, il faut calculer les heures effectives moyennes sur la base de la moyenne des 12 derniers mois (voir aussi l'Info-Service aux employeurs: L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail du Secrétariat d'Etat à l'économie Seco, page 15). Pour les travailleurs employés depuis moins de 12 mois, nous recommandons de calculer la moyenne sur la durée maximale possible. Pour les travailleurs sur appel, la moyenne des 6 ou 12 derniers mois doit être saisie. Le résultat le plus favorable est décisif (voir l'exemple au verso du formulaire «Demande et décompte de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail COVID-19»).

1.4 Somme des heures perdues pour des raisons économiques pour tous les travailleurs concernés par la RHT

Il faut inscrire toutes les heures non ouvrées (heures perdues), soit les heures à effectuer normalement moins les heures effectives pour les travailleurs concernés par la RHT (cf. 1.2). Soit à la date à partir de laquelle l'entreprise a droit à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail selon la décision de l'office, soit au plus tard à partir du 17 mars 2020. Selon le Seco, **la date de réception applicable** pour les demandes d'indemnité en cas de RHT déposées à une date ultérieure **est fixée au 17 mars 2020**, si l'entreprise a dû fermer en raison de mesures officielles et **a déposé sa demande avant le 31 mars 2020** (date de réception/ cachet de la poste) (cf. p. 8 Directive du Seco du 9 avril 2020). **Le 25 mars 2020, le Conseil fédéral a décrété qu'il n'était plus nécessaire d'attendre le délai de préavis (précédemment: trois jours) (selon l'aide-mémoire du Seco du 28 mars 2020, cette disposition est en vigueur rétroactivement à partir de début mars 2020).**

2 Perte de gain

2.1 Somme des salaires soumis aux cotisations AVS de tous les travailleurs ayants droit

Il faut inscrire ici la somme des salaires AVS pour la période de décompte de tous les ayants droit. (cf. 1.1 / 1.3)

Très important: il faut **inclure** également les allocations obligatoires à la somme des salaires AVS, telles la part proportionnelle du **13^e salaire, des vacances et des jours fériés (ajoutée au prorata) et l'éventuelle gratification**, mais CHF 12 350 au maximum par personne.

L'**ajout au prorata (salaires horaires)** pour le 13^e salaire, cinq semaines de vacances et six jours fériés (conformément à la CCNT) s'élève en principe au total à **22.93%** (conformément au bulletin LACI RHT, E11, tableau 2).

Ne sont pas prises en compte les indemnités pour les heures en plus, les allocations pour inconvénients liés à l'exécution du travail telles les allocations pour travail de chantier ou travail salissant et les autres allocations non soumises à l'AVS (indemnités pour frais, etc.).

La somme maximale des salaires AVS à indiquer pour les associés et les personnes exerçant des compétences décisionnelles déterminantes ainsi que leurs conjoints s'élève à CHF 4150. En font partie les conjoints de l'employeur qui sont occupés dans l'entreprise et les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ont le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ainsi que leurs conjoints, qui sont occupés dans l'entreprise (cf. 1.1).

Important: il est essentiel de suivre les instructions au verso du formulaire «Bon à savoir»!

Calcul de l'indemnité

Le Seco a clarifié le 25 mars 2020 que l'indemnité pour les associés, les personnes exerçant des compétences décisionnelles déterminantes ainsi que les conjoints s'élève à CHF 3320 net. C'est pourquoi il faut indiquer la somme de CHF 4150 sous «perte de gain».

3 Annexes

Les annexes suivantes doivent être envoyées:

- documents présentant les heures à effectuer normalement (p. ex. listes d'heures ou enregistrement du temps de travail). Prière de surligner le total en couleur;
- documents relatifs aux heures perdues pour des raisons économiques;
- documents relatifs à la somme des salaires (journaux de salaires ou p. ex. décomptes de salaires). Prière de surligner le total en couleur;
- nouvelle directive du Seco sur la réduction de l'horaire de travail en cas de pandémie

Gastroconsult & Service juridique de GastroSuisse, 14 avril 2020